

*Service du renseignement de sécurité*

La motion n° 14 a un objectif fondamentalement différent. En vertu de cette dernière, le directeur du service ne pourra être nommé que lorsque le premier ministre du Canada et le chef de l'Opposition à la Chambre des communes auront consulté chacun des partis ayant au moins douze députés à cette chambre.

Selon moi, monsieur le Président, les motions n°s 13 et 14 n'ont aucun lien entre elles, et elles doivent absolument être débattues séparément. On laisse entendre, ce qui est fort surprenant qu'un vote affirmatif sur la motion n° 13 ferait disparaître la nécessité de voter au sujet de la motion n° 14, or, permettez-moi de dire qu'un vote affirmatif sur la motion n° 13 ne ferait que préciser que le directeur est chargé du fonctionnement du service. Supposons que le vote soit affirmatif. Cela n'a rien à voir, monsieur le Président, avec la portée et l'objectif de la motion n° 14 qui réclame que des consultations aient lieu avant que le directeur du service ne soit nommé. J'ignore à quoi vise la présidence en groupant ces deux motions. J'espère qu'elle reconnaît qu'un vote affirmatif sur l'une de ces deux motions ne comptera pas aussi pour l'autre motion. Ce sont des questions distinctes qui doivent faire l'objet de votes distincts.

En ce qui a trait au point six de la décision initiale du président portant sur les motions 15, 76, 84, 117 et 175 qui tendraient à introduire dans le projet de loi le principe d'un comité de contrôle parlementaire, la présidence note qu'il s'agit d'une notion que ne renferme pas le projet de loi tel qu'il a été présenté ou étudié à l'étape de la deuxième lecture et elle nous renvoie à la motion n° 4. Selon la présidence, il s'agit d'une nouvelle idée qui n'était pas prévue dans le projet de loi sur lequel on s'est entendu à l'étape de la deuxième lecture.

Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le Président, la possibilité d'un contrôle parlementaire sur ce nouveau service canadien du renseignement de sécurité a été abordée à maintes reprises à la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. Bon nombre de députés, y compris ceux de l'opposition officielle, considèrent que c'est l'un des aspects les plus importants du projet de loi que nous sommes en train d'étudier. Le solliciteur général lui-même voulait bien qu'on discute de surveillance par le Parlement. Il voulait bien entendre les instances que des témoins auraient présentées concernant l'amendement que je proposais à ce sujet. Même les députés libéraux auraient souscrit au principe d'un organisme de surveillance parlementaire.

● (1720)

Prétendre que nous introduisons un élément nouveau dans l'étude de ce projet de loi, c'est mettre en doute le bien-fondé du débat lui-même. C'est mettre en doute un principe que bon nombre de représentants de toute allégeance politique, et non pas seulement ceux qui siègent de l'autre côté de la Chambre, ont défendu à maintes reprises à l'étape de la deuxième lecture.

Je ne me donnerai pas la peine de lire ce que certains députés ont dit à propos du comité de contrôle parlementaire à l'étape de la deuxième lecture.

**M. Kaplan:** Faites donc, je vous en prie.

**M. Robison (Burnaby):** Si le solliciteur général insiste . . .

**M. Kaplan:** Vous tenez à ce que le débat dure toujours. Autant lire ce que les députés ont dit.

**M. Robison (Burnaby):** Je rappelle en tout cas que bien des témoins, à la suggestion du solliciteur général, ont parlé du comité de surveillance parlementaire.

De quoi est-il question au juste à l'alinéa 6? On propose d'abord que la nomination du directeur du nouveau service civil de sécurité soit ratifiée préalablement par le comité de surveillance parlementaire. Voilà certes qui ne dépasse pas la portée du projet de loi. Et ce n'est pas déraisonnable non plus de permettre au Parlement d'avoir voix au chapitre en ce qui concerne la nomination du directeur de ce service. J'estime donc, avec tout le respect que je vous dois, monsieur le Président, que pareilles dispositions découlent directement du projet de loi et des principes qu'il renferme.

De même, on dit dans la motion n° 76 que le directeur ne peut être nommé à son poste sans l'approbation du comité de contrôle parlementaire; il s'agirait donc d'un rôle essentiel pour ce comité, un rôle qui ne viole en rien les principes de base de ce projet de loi.

C'est la motion n° 117 qui établit expressément le comité de contrôle parlementaire. Et c'est celle-là, aux dires du Président, qui dépasse la portée du projet de loi. On propose, dans cette motion, que le rapport annuel du comité de surveillance des activités de renseignement—le comité déjà prévu dans le projet de loi—et tous les autres rapports spéciaux soient renvoyés à un comité spécial des Communes ou à un comité mixte qui serait chargé de superviser les mesures prises par le Service de sécurité et de surveiller ses activités. Ce comité aurait accès aux renseignements.

Une telle mesure ne transgresse en rien les principes dont il est fait état dans ce projet de loi. Mieux le solliciteur général lui-même a soutenu, à maintes reprises, que le Parlement serait appelé à jouer un rôle aux termes de ce projet de loi. Tout ce qu'on ferait, en l'occurrence, c'est préciser le rôle que le Parlement serait appelé à jouer au nom des députés, un rôle essentiel en matière de surveillance. Comment alors ne pas être indigné lorsqu'on prétend qu'un tel comité de contrôle parlementaire dépasse la portée du projet de loi que nous étudions?

Ni le Président ni aucun membre du comité, et j'en vois plusieurs ici, à la Chambre aujourd'hui, n'ont j'amaï suggéré qu'il ne fallait pas inclure cette notion de surveillance parlementaire, qui nous permettrait de nous assurer que le gouvernement ne pourra pas exploiter le comité à des fins politiques. C'est une formule qui a été adoptée dans d'autres pays, par exemple aux États-Unis, en Allemagne occidentale et ailleurs. Il est certain que cette formule devrait être retenue. En tout cas il faudrait que les députés puissent avoir la possibilité d'en discuter à l'étape présente.